



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Aire de stationnement liée à l'aménagement d'un magasin LIDL
sur la commune d'ERNÉE (53 - Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°018238/KKP relative à la réalisation d'une aire de stationnement liée à l'aménagement d'un magasin LIDL sur la commune d'Ernée, déposée par la SNC LIDL représentée par M. Ludovic TABARD, et considérée complète le 26 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à :
 - construire un magasin LIDL composé d'une surface de vente, de surfaces de stockage et de locaux sociaux, pour une surface de plancher totale de 2 185,30 m² et une emprise au sol totale de 2 514 m² sur un terrain d'assiette de 13 170 m² ;
 - réaliser les voies de circulation internes, un parking comprenant 113 places de stationnement, ainsi que 5 799 m² d'espaces verts, intégrant la plantation d'arbres, d'arbustes et de vivaces d'essences locales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au 53 avenue Aristide Briand sur la commune d'Ernée ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en zone urbaine (Ub) du PLUi de la communauté de communes de l'Ernée ;
- dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire d'Ernée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le présent projet, déposé le 19 mai 2026, est en partie modifié par rapport à celui ayant fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact en date du 3 août 2021 après demande d'examen au cas par cas (dossier n°2021-5478) ;
- le projet s'implante sur un site désaffecté et déjà artificialisé dont l'accès existant au sud depuis l'avenue Aristide Briand sera conservé ;
- concernant la gestion des eaux pluviales, le projet :
 - prévoit la création :
 - de 113 places de parkings en pavés drainants favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement ;
 - de noues de collecte et d'un réseau de canalisations enterrées ;
 - d'un bassin (enterré) de rétention des eaux ainsi collectées ou de trop plein des parkings ; ce dernier sera équipé d'une vanne de fermeture et d'une cloison siphonée afin de se prémunir contre des pollutions ponctuelles ;
 - en dimensionnant les ouvrages pour une pluie d'occurrence vingtennale ;
 - se raccorde au réseau existant, autorisé par un arrêté en date du 15 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration des rejets des eaux pluviales du bassin est de la zone agglomérée sur la commune d'Ernée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ; un courrier du 23 mars 2022 a pris acte du porter à connaissance concernant la modification de ce rejet d'eaux

pluviales ; si le projet a été modifié par rapport au projet original, il conviendra de déposer un nouveau dossier à connaissance sur ces modifications ;

- concernant la biodiversité, le porteur de projet devra s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la présence éventuelle de certaines espèces protégées, en particulier les petits mammifères terrestres, de type Hérisson d'Europe ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- le projet fera l'objet d'un permis de construire de nature à prendre en compte notamment le respect des dispositions du PLUi, ainsi que des réglementations relatives à l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales en rapport à la surface assujettie et à la superficie totale du projet, à l'intégration des dispositifs d'ombrage, à l'obligation d'installer des infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'une aire de stationnement liée à l'aménagement d'un magasin LIDL sur la commune d'Ernée, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LIDL et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.